

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001242-235

DATE : Le 26 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

SYLVAIN DESROCHES

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le 23 mai 2023, le demandeur, Sylvain Desroches (**Demandeur**), introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective, modifiée le 19 avril 2024 (**Demande d'autorisation modifiée**), pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 1er avril 2011, ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

[2] Le Demandeur fait valoir que toute personne détenue illégalement a le droit de réclamer un dédommagement pour sa détention illégale, laquelle constitue une violation flagrante de ses droits fondamentaux.

[3] Le Procureur général du Québec (**PGQ**), poursuivi *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice (**MJQ**) et du ministre de la Sécurité publique (**MSP**), ne nie pas l'existence de situations menant à des détentions illégales, surtout dans le contexte du volume imposant de causes et d'audiences en matière criminelle au cours d'une année. Cependant, il soutient principalement que le véhicule procédural choisi ne se prête pas à l'analyse des faits et questions individuels que soulève le litige, multiples et variés, qui limitent la portée des questions communes identifiées par le Demandeur (575 al. 1 C.p.c.). Subsidiairement, le PGQ considère que la composition du Groupe présente deux lacunes importantes, d'une part, en faisant abstraction de l'exigence d'une faute par le PGQ, d'autre part, en ne tenant pas compte des personnes ayant reçu un dédommagement ou ayant introduit un recours pour ce faire et omettant la prescription de 3 ans applicable (575 al. 2 C.p.c.).

1. LE CONTEXTE

[4] La demande introductive d'instance allègue que chaque année, des dizaines de personnes sont injustement privées de leur liberté au Québec en raison d'incuries administratives commises par le MSP et/ou le MJQ.

[5] Le PGQ a compilé dans un tableau, remontant à 2012, des situations de détentions illégales (potentielles, selon le PGQ) portées à sa connaissance, relevant quelques 450 personnes concernées, avec la date, l'endroit, la durée et la cause de chacune des détentions illégales¹.

[6] Le Demandeur fait partie de ces personnes.

[7] Le 16 juin 2019, le Demandeur est accusé et comparait². Le ministère public s'oppose à sa remise en liberté, il est placé en détention préventive dans l'attente de son procès.

¹ Pièce P-8.

² Pièce P-3.

[8] Le 29 juillet 2022, au premier jour du procès, le juge ordonne sa remise en liberté et remet l'audience au 12 septembre 2022 pour la suite des procédures³. Malgré les ordonnances de libération préparées⁴, un mandat de renvoi en détention contre le Demandeur est émis⁵, de sorte qu'il est ramené à l'Établissement de détention de Montréal. Il y passe trois jours en détentions illégales, jusqu'à sa libération le 1^{er} août 2022. Durant son incarcération, il n'a reçu aucune information sur ses droits et les recours disponibles⁶.

[9] Le 23 mai 2023, le Demandeur introduit une demande d'autorisation pour exercer une action collective visant à permettre à toutes les personnes concernées de réclamer des dommages pour leurs détentions illégales.

[10] Le 19 avril 2024, le Demandeur modifie sa demande d'autorisation pour ajouter la date d'ouverture du 1^{er} avril 2011, une modification à laquelle le PGQ ne s'oppose pas. Le Tribunal l'autorise, dans le meilleur intérêt des membres potentiels du Groupe et conformément aux principes d'une saine administration de la justice et de proportionnalité en vertu des principes directeurs de la procédure civile⁷.

2. L'ANALYSE

[11] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter⁸.

[12] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁹.

[13] Pour exercer une action collective¹⁰, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce P-5.

⁵ Pièce P-6.

⁶ Par. 19 à 36 de la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant (Demande d'autorisation modifiée)*.

⁷ Art. 206, 207 et 585 C.p.c.

⁸ Art. 571 C.p.c.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

¹⁰ Art. 574 (1) C.p.c.

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec¹¹ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;
- Les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies, sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent sans conteste invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être

¹¹ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *Oratoire St-Joseph*, préc., note 9; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;

- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective, sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;
- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] Reprenons les critères dans l'ordre, à l'instar des moyens de contestation du PGQ.

2.1 Premier critère : les questions communes (art.575 (1) C.p.c.)

[16] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant aux questions communes¹², arrêt dont les enseignements se trouvent résumés ainsi par la Cour d'appel¹³ :

- La loi québécoise formule différemment le critère de la communauté de questions. En droit québécois, une question peut être simplement similaire ou connexe, sans être commune. L'analyse applicable est donc moins exigeante, et l'approche doit être plus large et flexible que celles des tribunaux des provinces de *common law*, de l'Angleterre et des États-Unis. Une conception souple de l'intérêt commun doit être envisagée, ce qui permet de faciliter l'exercice de l'action collective.

¹² *Oratoire St-Joseph*, préc., note 9.

¹³ *Les Courageuses*, préc., note 11, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

- L'approche préconisée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* (1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655) est toujours d'actualité : il suffit que les réclamations des membres soulèvent certaines questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou connexes pour justifier une action collective.
- L'action collective peut être autorisée si certaines questions sont communes et si un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Autrement dit, il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige.
- Une question commune n'amène pas nécessairement une réponse commune. Le critère est respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées.
- En résumé, une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres et ne joue pas un rôle négligeable quant au sort du litige.

[soulignés ajoutés]

[17] La jurisprudence interprétant cette condition établit un seuil qui est bas.

[18] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la Demande d'autorisation modifiée se lisent comme suit :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ (**Charte canadienne**) en les détenant illégalement?
2. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne?
3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*¹⁵ (**Charte québécoise**) en les détenant illégalement?

¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 1, 2b) et d).

¹⁵ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3 et 9.1.

4. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la Charte québécoise?
5. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte québécoise en omettant de les indemniser?
6. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte québécoise?
7. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement?
8. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le Demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés?

[19] En somme, le Demandeur soumet que l'action collective permettra de déterminer si la détention illégale porte atteinte aux droits fondamentaux des membres et, le cas échéant, si des dommages compensatoires, des dommages *Charte* et des dommages punitifs leur sont dus.

[20] Le PGQ fait valoir que le litige soulève une multitude de questions individuelles, liées à la faute, aux causes et erreurs variées ayant mené aux détentions illégales, au lien de causalité et aux dommages, influencées par une multitude de facteurs, nécessitant pour chaque cas une enquête approfondie. Le PGQ conclut que « malgré qu'il y ait des questions communes, les particularités qu'elles soulèvent nécessiteront une accumulation de procès individuels »¹⁶.

[21] D'emblée, l'existence et l'admission de questions communes semblent suffire pour remplir le premier critère de l'article 575(1) C.p.c.

[22] La majorité de la Cour suprême dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin* reconferme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles¹⁷. À cet égard, le juge Kasirer précise ceci :

¹⁶ *Plan d'argumentation du défendeur sur la demande d'autorisation de l'action collective*, 5 avril 2024, (Plan PGQ), par. 66.

¹⁷ *Asselin*, préc., note 11, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 11, par. 56-57

[87] La jurisprudence nous enseigne que chercher à savoir si la question commune est prépondérante nous distrait de la question au cœur de l'étape de l'autorisation : celle de savoir si la question commune joue un rôle non négligeable dans l'issue du litige (voir *Vivendi*, par. 60; *Oratoire*, par. 20). Une question commune peut faire avancer le litige même si de nombreuses questions individuelles demeurent.

[Soulignement ajouté.]

[23] Aussi, bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. vu la présence de questions communes significatives¹⁸.

[24] En l'espèce, entre autres, le Demandeur allègue ceci¹⁹ :

46. L'incurie administrative révélée par ces détentions illégales démontre que le système de justice et le système carcéral ne sont pas dotés de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou durées de détention, suffisamment rigoureuses et calibrés à l'importance de l'intérêt en jeu, soit le droit à la liberté de chaque personne au Québec.

[...]

57. Il est impensable que les systèmes correctionnel et/ou judiciaire en place au Québec ne permettent pas un traitement plus soigneux et diligent des détenus, y compris par l'ajouts de mécanismes de vérification ou de validation à plusieurs paliers, de sorte qu'aucun ne soit illégalement détenu à cause « d'erreurs administratives ».

[reproduit tel quel]

[25] Suivant la théorie de la cause du Demandeur, il est indéfendable de détenir des personnes illégalement « par erreur » de sorte que le PGQ engage automatiquement sa responsabilité lorsqu'une telle situation survient. Le Demandeur considère que la situation particulière et l'importance de l'intérêt en jeu imposent au PGQ une obligation de résultat. Cela implique nécessairement des questions communes importantes que le

¹⁸ *Vivendi*, précité, note 11, paragr. 58-60.

¹⁹ Demande d'autorisation modifiée, par. 46 et 57.

juge au mérite aura à trancher, qui concerne tous les membres du Groupe²⁰. Il est indéniable que ces questions liées la faute permettent de faire progresser le litige.

[26] Suivant la même proposition, le demandeur fait valoir que toute détention illégale engendre nécessairement des répercussions négatives qui affectent de façon commune l'ensemble des membres du Groupe²¹. Le Demandeur allègue l'existence de préjudices communs, mais qui pourraient s'avérer inégaux en intensité, selon l'expérience de chaque membre, justifiant la présentation de réclamations individuelles pour les dommages-intérêts accordés. Cela ne doit pas faire obstacle à la demande d'autorisation à ce stade puisqu'une fois la question de la faute décidée, les parties auront réglé une partie non négligeable du litige.

[27] En définitive, la Demande d'autorisation modifiée soulève des questions communes importantes, afférentes à la responsabilité du PGQ, lesquelles permettent de faire avancer l'action collective de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire le premier critère.

2.2 Deuxième critère : l'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[28] La question est de savoir si les faits allégués par le Demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, s'ils établissent une cause défendable.

[29] La contestation du PGQ s'attaque à la définition du Groupe, suggère qu'elle présente les lacunes suivantes :

- i) La définition proposée du groupe inclut erronément des personnes dont l'erreur administrative qui a mené à la détention illégale n'est pas attribuable au défendeur;
- ii) La définition proposée du groupe inclut erronément les personnes qui ont déjà reçu un dédommagement ou qui ont actuellement un dossier devant les tribunaux afin de se faire dédommager par le défendeur pour l'erreur administrative qui aurait mené à la détention illégale;
- iii) La définition proposée du groupe inclut erronément les personnes dont le droit d'action est prescrit.

²⁰ Demande d'autorisation modifiée, par. 44 à 48, par. 68, questions 1, 3, 5 et 7.

²¹ *Id.* par. 49 à 53; par. 68, questions 2, 4, 6 et 8.

[30] Pour définir adéquatement le groupe, il convient de retenir les critères énoncés dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*²², soit :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[31] Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées²³.

[32] Analysons les trois motifs de contestation du PGQ.

La faute du PGQ

[33] Premièrement, le PGQ reproche au Demandeur de formuler une définition du Groupe qui occulte la notion de faute, pourtant essentielle à la responsabilité civile du Défendeur. Il fait valoir que certaines des situations répertoriées dans la compilation produite impliquent des entités indépendantes, de sorte que le PGQ plaide que les erreurs administratives reprochées ne seraient pas attribuables au MSP ou au MJQ. On suggère de modifier la définition pour ajouter « Toutes les personnes au Québec qui ont été illégalement détenues par la faute du PGQ ».

[34] En réalité, le syllogisme juridique du Demandeur repose sur la prétention que le PGQ a une obligation de résultat, considérant l'atteinte grave à la liberté des membres, dont les dommages sont qualifiés d'intrinsèques et substantiels, et compte tenu du rôle des MSP et MJQ qui ultimement, détiennent illégalement. Le Demandeur soumet que des mécanismes de vérification ou de validation devraient exister et prévoir un traitement plus soigneux et diligent, faisant en sorte qu'aucune personne ne soit erronément détenue.

²² *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40.

²³ *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52; *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682, par. 7 et 8..

[35] On comprend que la défense du PGQ visera à limiter sa responsabilité à obligation de moyens, avec la démonstration que les mécanismes en place²⁴ s'avèrent suffisants.

[36] Il appartiendra au juge saisi du mérite d'en décider.

[37] À ce stade, faire la modification suggérée n'apporte pas de précision utile aux fins du recours, et risque plutôt d'aller à l'encontre du principe voulant que la définition du groupe ne doive pas s'appuyer sur un élément qui dépend de l'issue de l'action collective au fond.

Les membres dédommagés ou parties à d'autres instances

[38] Deuxièmement, on fait valoir que certaines personnes ont reçu un dédommagement de la part du PGQ pour leur détention illégale ou ont actuellement un dossier devant les tribunaux pour réclamer des dommages. La définition n'en tient pas compte, de sorte que le PGQ demande au Tribunal de le préciser en ajoutant « à l'exclusion des personnes qui ont déjà reçu un dédommagement au terme d'un processus de règlement des différends impliquant le MSP ou le MJQ ou au terme d'un jugement favorable à la suite d'un litige impliquant une situation de détention illégale et les personnes qui sont en processus judiciaires concernant un tel dédommagement²⁵ ».

[39] D'abord, rappelons que la définition du groupe ne doit pas être circulaire et aussi, qu'elle doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe²⁶.

[40] Dans le cadre d'actions collectives regroupant plusieurs membres, certains peuvent avoir reçu des indemnités ou être en processus de l'obtenir, sans pour autant que l'on retrouve une exclusion afférente aux définitions. D'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 580 C.p.c. prévoit qu'« [u]n membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective ».

[41] Remarquons que l'exclusion recherchée par le PGQ priverait le membre de son droit de choisir de se désister d'une demande introductive d'instance pendante pour se joindre à l'action collective introduite ultérieurement.

²⁴ Plan PGQ, par. 16 et 17, mécanismes qui n'ont pas été mis en preuve, à ce stade.

²⁵ Plan PGQ, par. 48.

²⁶ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 92.

[42] En réalité, la modification suggérée par le PGQ s'avère être une approche trop stricte de la définition, en contradiction avec l'approche libérale que la Cour suprême prescrit pour interpréter les conditions d'autorisation des actions collectives²⁷.

[43] La question de l'indemnisation soulevée par le PGQ aborde des critères subjectifs, touche des aspects qui seront traités au mérite, alors qu'il faut justement éviter, au stade de l'autorisation, d'empiéter sur ce que le juge du fond doit décider en fonction de l'ensemble de la preuve.

[44] Par conséquent, le Tribunal estime que la modification sollicitée n'est pas justifiée.

La prescription

[45] Troisièmement, le PGQ argue que la définition du Groupe proposée inclut erronément des personnes dont le droit d'action est prescrit selon le régime général de droit civil, en vertu duquel l'exercice d'un droit personnel se prescrit par trois ans, sous réserve d'une cause de suspension, dont l'impossibilité d'agir²⁸. Il propose d'ajouter des dates butoirs correspondant à la période de prescription, suggérant que la date d'ouverture du recours devrait être le 27 septembre 2019, en tenant compte des délais de suspension liés à la pandémie de COVID-19 au Québec.

[46] D'emblée, il n'est pas contesté que le recours du demandeur n'est pas prescrit.

[47] Au stade de l'autorisation, les tribunaux reconnaissent que la prudence est de mise en matière de prescription. À moins qu'elle apparaisse à la face même du dossier²⁹, il s'agit d'un moyen de défense dont le juge du fond disposera³⁰.

[48] En l'occurrence, la Demande d'autorisation modifiée allègue que plusieurs membres ont été dans l'impossibilité en fait d'agir, s'agissant, pour une majorité, de personnes vulnérables n'ayant aucune manière de rechercher justice et n'ayant pas été informés de leurs droits³¹.

²⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 149; *Vivendi*, préc. note 11, par. 54 et ss.; *Infineon*, préc., note 11, par. 60.

²⁸ Art. 2904 et 2925 C.c.Q.

²⁹ Exemple : *Ligue des Noirs du Québec*, préc., note 23, par. 50 à 52.

³⁰ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130, par. 12; *Atchom*, préc., note 26, par. 70 et 71; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. 38 et 39, XXX, 2022 QCCS 2831, par. 63 à 68.

³¹ Demande d'autorisation modifiée, par. 4 à 8, 49 à 51, 59.

[49] De toute évidence, il serait inapproprié d'adopter une approche trop stricte de la définition et d'y intégrer à ce stade ces questions qui relèvent de l'appréciation du juge au mérite.

* * *

[50] En définitive, sans apporter de modification à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré. La Demande d'autorisation modifiée permet de comprendre le syllogisme proposé³² et le Demandeur apparaît avoir une cause défendable.

2.3 Troisième et quatrième critères : la composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[51] Ces deux dernières conditions ne sont pas contestées.

[52] D'une part, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et ss. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif³³ ».

[53] En l'espèce, selon la compilation mise en preuve³⁴, le Groupe viserait environ 450 personnes de différents établissements au Québec. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[54] D'autre part, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois qu' « [a]ucun représentant proposé ne

³² Asselin, préc., note 11, par. 65.

³³ *Les Courageuses*, préc., note 11, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

³⁴ Pièce P-8.

devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste³⁵ ».

[55] En l'occurrence, de toute évidence à la lumière du contexte et des faits pris pour avérés³⁶, le Demandeur satisfait à ces trois critères.

[56] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **AUTORISE** le Demandeur à faire les modifications telles qu'énoncées dans la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

[58] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* datée du 19 avril 2024;

[59] **AUTORISE** l'institution d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et constitutionnels contre le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique;

[60] **ATTRIBUE** au Demandeur Sylvain Desroches le statut de représentant pour les membres du Groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 1er avril 2011, ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

³⁵ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 11, par. 149 et 150.

³⁶ Section 1 du présent jugement.

[61] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la Charte canadienne en les détenant illégalement?
2. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne?
3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la Charte québécoise en les détenant illégalement?
4. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la Charte québécoise?
5. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte québécoise en omettant de les indemniser?
6. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la Charte québécoise?
7. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement?
8. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le Demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés?

[62] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Sylvain Desroches et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique, à payer au Demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement final;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les trente (30) jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

[63] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir;

[64] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[65] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[66] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Victor Chauvelot
Me Louis Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Me Éva M Richard
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Pour le Demandeur Sylvain Desroches

Me Amélie Bellerose
Me Emilie Fay-Carlos
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour le Procureur général du Québec

Date d'audience : Le 10 avril 2024